

Date :
07/12/1999

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 69/1999
n /
n /
n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

Plan de classement :

25202									
-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre :

TIPS - Titre 1 - Chapitre 1.

Résumé :

Dispositifs médicaux pour le traitement de l'insuffisance respiratoire et prestations associées.

Modifications tarifaires à compter du 1er Janvier 2000.

Pièces jointes : 1

Liens :

Mod.circ	DGR	10/1999	ENSM	2/1999
----------	-----	---------	------	--------

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DDRI/DM2 : M Frédéric GIRAUDET

01/42/79/35/89

Direction Déléguée aux Risques

07/12/1999

MMES et MM les Directeurs

Origine :

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

DDRI

(Pour Attribution)

N/Réf. : DDRI n° 69/1999

Objet : TIPS – Titre 1 – Chapitre 1

- Dispositifs médicaux pour le traitement de l'insuffisance respiratoire et prestations associées.
- Modifications tarifaires à compter du 1^{er} Janvier 2000.

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux caisses les modifications tarifaires applicables, à compter du 1^{er} janvier 2000, à certaines prestations d'appareillage respiratoire prises en charge sur la base du TIPS.

L'arrêté du 23 décembre 1998, publié au Journal Officiel du 30 décembre 1998, définissant et tarifant les 27 forfaits correspondant à ces prestations (Titre I - Chapitre 1 - section D) prévoyait en effet la dégressivité des tarifs de certains de ces forfaits à cette date et déterminait par avance, dans son article 4 bis, les nouveaux montants de prise en charge qui seront alors applicables.

Un tableau annexé à la présente circulaire les récapitule. Les tarifs des autres forfaits d'appareillage respiratoire de cette même section D demeureront inchangés.

La transition entre les tarifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 et ceux applicables à partir du 1^{er} janvier 2000 devra s'effectuer selon les mêmes modalités que celles qui étaient préconisées dans la

circulaire DGR n° 10/99 - ENSM n° 2/99 du 18 janvier 1999 à l'occasion du changement de nomenclature promu par l'arrêté du 23 décembre 1998 :

► pour les prestations afférentes à des traitements en cours et servies jusqu'au 31 décembre 1999 inclus, la dernière semaine prise en charge devra être considérée comme s'achevant à cette date et donc être remboursée au niveau du montant total du tarif hebdomadaire, quel que soit le nombre de jours calendaires de traitement effectif ;

► pour les prestations afférentes à des traitements en cours et servies à compter du 1^{er} janvier 2000, la nouvelle semaine remboursable sera considérée comme commençant à cette date et donc remboursée au niveau du nouveau tarif hebdomadaire applicable. Le décompte des semaines s'effectuera ensuite tous les 7 jours.

Exemple fictif d'un traitement initialisé le lundi 13 décembre 1999 :

- les semaines du 13 au 19 décembre et du 20 au 26 décembre devront être remboursées sur la base du tarif applicable au traitement avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif ;

- la période de 5 jours allant du 27 au 31 décembre devra être prise en charge dans les mêmes conditions tarifaires ;

- la semaine du 1^{er} au 7 janvier 2000 devra être remboursée sur la base du nouveau tarif. Il en ira de même pour les semaines suivantes.

Il doit être entendu que ces modifications tarifaires n'ont aucune incidence sur la validité des prescriptions établies en 1999 et sur les ententes préalables notifiées cette même année.

A toutes fins utiles, il est rappelé que, dans l'hypothèse où les prestataires seraient amenés à facturer aux caisses au-delà du 31 décembre 1999 des prestations servies jusqu'à cette date, il appartiendrait aux caisses de procéder à leur remboursement sur la base des anciens tarifs alors applicables.

Les caisses sont invitées à faire part à la CNAMTS de toute difficulté que pourraient susciter, dans la pratique, ces modifications tarifaires.

**Le Directeur du Département
des Médicaments et des Dispositifs
Médicaux**

Pierre Jean LANCERY

**Forfaits faisant l'objet d'une modification tarifaire
à compter du 1^{er} janvier 2000**
(arrêté du 23 décembre 1998 - JO du 30 décembre 1998)

Forfaits	Tarif 2000
Forfait 1 - code 101D01.111	372 F
Forfait 3 - code 101D01.121	330 F
Forfait 10 - code 101D03.01	980 FD
Forfait 12 - code 101D03.03	976 F
Forfait 13 - code 101D003.04	696 F
Forfait 15 - code 101D003.06	754 F
Forfait 16 - code 101D03.07	641 F
Forfait 18 - code 101D03.09	698 F
Forfait 19 - code 101D03.10	480 F
Forfait 21 - code 101D03.12	456 F
Forfait 22 - code 101D03.13	591 F
Forfait 24 - code 101D03.15	575 F
Forfait 25 - code 101D03.16	494 F
Forfait 27 - code 101D03.18	438 F

